



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2023-077

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-05-26-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Le Bourg", commune de Dournazac (9 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires

87-2023-05-15-00009 - Contrôles du respect des règles de construction dans le département de la Corrèze - Convention de délégation de gestion (4 pages) Page 13

87-2023-05-15-00008 - Contrôles du respect des règles de construction dans le département de la Creuse - Convention de délégation de gestion (4 pages) Page 18

87-2023-05-15-00007 - Contrôles du respect des règles de construction dans le département de la Dordogne - Convention de délégation de gestion (4 pages) Page 23

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2023-06-08-00002 - Arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2023-46 du 8 juin 2023 de premier donner acte complémentaire **??** modifiant l'arrêté préfectoral n°98-696 du 4 septembre 1998 de premier donner acte et fixant à la Société ORANO MINING de nouvelles prescriptions suite à l'incident du 12 mars 2023 (3 pages) Page 28

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2023-06-07-00001 - Arrêté portant constatation de circonstances graves ou particulières dans le département de la Haute-Vienne liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages) Page 32

87-2023-06-05-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (MCCA) 2023 (1 page) Page 35

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-05-26-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Le Bourg", commune de Dournazac



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE
PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE, SITUÉS AU LIEU-DIT
« LE BOURG », COMMUNE DE DOURNAZAC.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin Isle-Dronne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 02 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 08 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 06 avril 2023 et complété en dernier lieu le 09 mai 2023 par Monsieur CHARAMNAC Jean-Louis demeurant au, 8 rue de Montbrun, 87230 Dournazac, relatif à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Le Bourg » sur les parcelles cadastrées section OD n° 0203 et n° 0207 dans la commune de Dournazac ;

Vu l'avis du propriétaire en date du 25 mai 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné récépissé de déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Monsieur CHARAMNAC Jean-Louis demeurant au, 8 rue de Montbrun, 87230 Dournazac, propriétaire, concernant l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, d'une superficie de 0,70 hectare et 0,03 hectare environ. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Le Bourg » sur les parcelles cadastrées section OD n° 0203 et n° 0207 dans la commune de Dournazac. Les plans d'eau sont enregistrés au service de la police de l'eau sous les numéros 87004599 et 87010450.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
---------	---	-------------	--------------------------------------

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir la pente aval des barrages sans végétation ligneuse.
- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser la première vidange par pompage ou siphonnage du fait que la dernière ne soit pas connue,
- Procéder à la réparation de la conduite de vidange du plan d'eau aval,
- Mettre en place un déversoir de crue sur chaque plan d'eau de façon à évacuer la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus de la cote normale d'exploitation,
- Mettre en place d'un dispositif sur chaque plan d'eau permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité,
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation sur le plan d'eau aval, ainsi que son moyen de contrôle ;
- Mettre en place une fosse et un batardeau en amont de la conduite de vidange sur le plan d'eau aval conformément au dossier déposé.
- Mettre en place des grilles à toutes les entrées et exutoires de la pisciculture.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant leur mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de les mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Les plans d'eau sont équipés d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Ils doivent pouvoir être entièrement vidangés. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Le plan d'eau aval sera équipé d'une fosse amont et d'un batardeau positionné devant la conduite de vidange. Les plans d'eau doivent être curés entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

La serve amont sera équipé d'un point bas situé en rive gauche. Le plan d'eau aval sera équipé d'un ouvrage maçonné en rive gauche, conçus de façon à résister à une surverse et dimensionnés de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. Les deux ouvrages devront respecter une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et le dessus du déversoir).

La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond (SEEF) :

Les plans d'eau seront équipés d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval.

Une grille réglementaire (10 mm entre barreaux) sera installée en sortie de pêcherie.

Les espèces indésirables seront éliminées et les autres espèces piscicoles seront redistribuées dans un plan d'eau de même catégorie piscicoles.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Au vu de la configuration du site et de la faible surface du plan d'eau amont, seul le plan d'eau aval sera équipé d'un dispositif permettant en tout temps de maintenir un débit minimal dans le milieu qui ne pourra pas être inférieur à 0,40 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Le rejet se fera au niveau de la pêcherie dans une sablière béton avec une encoche de 8 cm par 2 cm qui permettra le contrôle de ce débit.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 26 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 27 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 28 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 29 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 30 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 31 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 32 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 33 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 34: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Dournazac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 37: Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de Dournazac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges le 26 mai 2023

Pour la Préfète,

Pour le directeur,

Le chef de service eau, environnement, forêt

Signé,

Eric HULOT

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 09 mai 2023

Propriétaire : Monsieur CHARAMNAC Jean-Louis
Bureau d'études : Conseils Etudes Environnement / cgabette@aol.com

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire	
	<i>Plan d'eau n° 87010450 (PE amont) 260 m²</i>	<i>Plan d'eau n° 87004599 (PE aval) 7070 m²</i>
Mode d'alimentation	<i>Alimenté par des sources interne.</i>	<i>Alimenté par l'exutoire du plan d'eau amont, des sources externes et par des eaux de ruissellement.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 18 ha Cruie centennale : 0,610 m³/s _ Module 2,80 l/s _ QMNA5 : 0,37 l/s Superficie totale des plans d'eau : 7330 m².</i>	
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 2,00 m Largeur en crête de 1,50 m. Longueur totale de 35 ml environ.</i>	<i>Hauteur maximale estimée à 4,00 m Largeur en crête de 3,50 m. Longueur totale de 110 ml environ.</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche prévue supérieure ou égale à 40 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante du déversoir).</i>	<i>Revanche prévue supérieure ou égale à 40 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante du déversoir).</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Point bas en rive gauche: 1,20 m de large, 0,40 cm de profondeur, pente de 0,5 %.</i>	<i>Déversoir en rive gauche avec avaloir trapézoïdal : 3,00 m de large talonnette de 10 cm. Canal d'évacuation : 2,00 de large, 0,50 cm de profondeur, grille de 0,25 cm de haut, pente de 0,5 %.</i>
Système de vidange	<i>Vanne aval, buse de 200 mm.</i>	<i>Vanne aval, buse de 250 mm.</i>
Evacuation des Eaux de Fond	<i>Tuyau PVC de 125 mm.</i>	<i>Tuyau PVC de 125 mm, exutoire dans l'avaloir en aval de la talonnette et en amont de la grille.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Utilisation de la prairie en aval de la serve.</i>	<i>Mise en place d'une fosse interne (20 m² pour 0,50 de profondeur) et mise en place d'un batardeau devant la conduite de vidange, respect du protocole de vidange fourni au dossier.</i>
Bassin de pêche	<i>Pas de bassin de pêche prévu, respect du protocole de vidange fourni au dossier.</i>	<i>Réfection du bassin de pêche en place. Longueur 4 mètres, largeur 3 mètres et 0,85 mètre de profondeur.</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Néant.</i>	<i>Débit réservé de 0,4 l/s. Robinet sur vanne aval. Sablière béton avec encoche de 8 cm x 2 cm positionnée dans la pêcherie.</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Agrément.</i>	<i>Agrément.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans.</i>	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans.</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-05-15-00009

Contrôles du respect des règles de construction
dans le département de la Corrèze - Convention
de délégation de gestion



CONTRÔLES DU RESPECT DES RÈGLES DE CONSTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORREZE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Cadre juridique

La présente convention de délégation est conclue en application de l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration qui précise que « *pour la conduite d'actions ou dans un objectif de rationalisation des moyens, les préfets concernés peuvent décider conjointement par convention qu'un service déconcentré de l'État peut être chargé, en tout ou partie, d'une mission ou de la réalisation d'actes ou de prestations relevant de ses attributions pour le compte d'un autre service dont le ressort territorial peut différer du sien* ».

Évolution de l'exercice de la mission de Contrôle du respect des Règles de Construction

Le Contrôle du respect des Règles de Construction (CRC) est une mission de contrôle régalienn effectuée par des agents commissionnés et assermentés au titre des articles L 181-1 et L 183-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Les conditions dans lesquelles s'effectuent le droit de visite des constructions, la constatation des infractions et l'application des sanctions pénales sont édictées à l'article L 181-1 du CCH.

Le CRC effectué par des agents commissionnés et assermentés constitue une mission de police judiciaire indispensable à la garantie de la qualité de la construction sur le territoire. Il permet en effet :

- de contrôler la bonne application des règles de construction ;
- de lutter contre la concurrence déloyale ;
- d'évaluer la qualité de la construction au sein du territoire ;
- d'évaluer les exigences réglementaires ;
- d'accompagner les acteurs de la construction.

En cas de constat d'une non-conformité aux règles de construction édictées par le CCH, l'agent habilité à cet effet dans les conditions de l'article L 181-1 exerce son droit de visite et dresse un procès-verbal de constatation d'une infraction et le transmet dans les meilleurs délais au Procureur de la République compétent sur le territoire où se situe l'opération de contrôle dans les conditions définies aux articles L 181-1 à L 181-10 précités.

Une feuille de route nationale portant sur l'évolution de la mission de CRC et définissant en particulier des objectifs de contrôle, a été élaborée en août 2019 et déclinée au niveau régional dans une stratégie

validée par les Directions Départementales des Territoires (DDT) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle Aquitaine le 24 avril 2020 et présentée pour information au SGAR le 25 mai 2020

Afin de répondre aux objectifs de contrôles et d'optimiser les moyens ainsi que les compétences disponibles dans les services déconcentrés sur cette mission de police, il est proposé la mise en place de contrôles interdépartementaux encadrés par :

- la signature de la présente convention par Madame la préfète du département de la Haute-Vienne et Monsieur le préfet du département de la Corrèze ;
- le commissionnement des agents par le ministre chargé de la construction;
- l'assermentation des agents devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative.

Délégation de gestion

Dans la présente convention, le terme de « délégant » désigne le préfet de la Corrèze qui accueille sur son département des agents de la DDT de la Haute-Vienne pour réaliser des contrôles sur site et sur dossier du respect des règles de construction.

Le terme de « délégataire » désigne la préfète de la Haute-Vienne dont la DDT envoie des agents pour réaliser des contrôles sur site du respect des règles de construction dans le département de la Corrèze.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: objet de la délégation de gestion

En application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, le délégant, représenté par la DDT de la Corrèze, confie au délégataire, représenté par la DDT de la Haute-Vienne, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des contrôles du respect des règles de construction sur site et sur dossier. Des opérations à contrôler seront identifiées chaque année par les DDT de la Corrèze et de la Haute-Vienne lors de leur programmation.

Article 2: responsabilités

D'une manière générale, le délégant reste responsable des actes passés pour son compte par le délégataire.

Vis-à-vis des tiers, en cas de contentieux relatif à un acte pris par un service sous l'autorité du délégataire pour le compte du délégant, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée devant les juridictions compétentes, sans distinction du délégant ou du délégataire.

La délégation de gestion n'emportant pas transfert de compétences, elle ne nécessite pas de délégation de signature entre délégant et délégataire. Toutefois, lorsqu'un agent placé sous l'autorité du délégataire sera amené à prendre des actes engageant l'État vis-à-vis des tiers, il devra mentionner sa qualité lors de la signature des actes.

L'autorité hiérarchique des personnels mobilisés dans le cadre de la présente délégation de gestion demeure inchangée.

Lorsqu'ils sont mis à disposition du délégant, les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de ce dernier. Ils demeurent sous l'autorité hiérarchique du délégataire.

Article 3: obligations du délégant et du délégataire

La DDT de la Corrèze placée sous l'autorité du délégant, s'engage à :

- identifier les opérations et les rubriques à contrôler dans le département de la Corrèze et à transmettre la liste à la DDT de la Haute-Vienne.

Les rubriques pouvant être contrôlées sont :

- accessibilité ;
- sécurité incendie ;
- garde-corps / fenêtres basses / rampes d'escalier ;

- ventilation;
- thermique et environnementale;
- acoustique;

- demander au maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, la fourniture dans un délai imparti des documents nécessaires au contrôle de son opération de construction de logements. En l'absence de document à l'issue du délai imparti, faire un courrier de relance en recommandé avec accusé de réception au maître d'ouvrage ; convoquer, par courrier recommandé avec accusé de réception, le maître d'ouvrage à la visite de contrôle de son opération en lui indiquant la date et l'heure fixée par la DDT de la Haute-Vienne en accord avec la DDT de la Corrèze ;

- accompagner l'agent de la DDT de la Haute-Vienne chargé d'examiner les points faisant l'objet du contrôle ; transmettre le procès-verbal et le relevé des observations au procureur de la République qui décidera des suites de la procédure, avec copie à la DDT de la Haute-Vienne ;

En cas de médiation demandée par le procureur :

- envoyer en recommandé avec accusé de réception le relevé des observations au maître d'ouvrage avec un délai de mise en conformité;
- réceptionner les justificatifs des travaux fournis par le maître d'ouvrage et les transmettre à la DDT de la Haute-Vienne pour analyse ;
- accompagner la DDT de la Haute-Vienne sur site, le cas échéant, pour vérifier l'effectivité des travaux ; Informer le procureur de la suite donnée à la médiation sur la base de l'analyse faite par la DDT de la Haute-Vienne

- assurer le suivi juridique du contrôle en l'absence de médiation ou en cas d'échec de la médiation (non respect des délais de mise en conformité ou refus d'effectuer les travaux):

- transmettre au parquet la réponse technique envoyée par la DDT de la Haute-Vienne;
- si besoin, se rendre aux diverses réunions de travail avec le parquet ;
- participer en tant que de besoin aux audiences du tribunal à la demande du procureur de la République ;
- assurer le suivi de la peine après jugement en lien éventuel avec la DDT de la Haute-Vienne pour un accompagnement technique.

La DDT de la Haute-Vienne, placée sous l'autorité du délégataire, s'engage à :

- si besoin, rencontrer les procureurs de la République concernés pour leur présenter la mission CRC et mettre en place, s'ils le souhaitent, un protocole définissant les modalités de traitement et de suivi des infractions pénales;

- en cas de non fourniture du dossier malgré une relance effectuée par la DDT de la Corrèze, dresser procès-verbal à l'encontre du maître d'ouvrage pour « obstacle aux missions de recherche et de constatation d'infractions » conformément à l'article L 181-1 du CCH et l'envoyer à la DDT de la Corrèze qui transmettra au procureur de la République pour suite à donner;

- se rendre sur site, accompagné d'un agent de la DDT de la Corrèze, pour examiner les points faisant l'objet du contrôle ;

- saisir sur SaLiCorN (Saisie en Ligne du Contrôle de la Réglementation Nationale) l'opération contrôlée ;

- rédiger le relevé des observations et le procès-verbal précisant les éventuelles non conformités et les transmettre à la DDT de la Corrèze;

- en cas de médiation demandée par le procureur :

- analyser les justificatifs des travaux fournis par le maître d'ouvrage et transmis par la DDT de la Corrèze ;
- se rendre sur site, si cela s'avère nécessaire, accompagné d'un agent de la DDT de la Corrèze, pour vérifier l'effectivité des travaux .

- en tant que de besoin, assurer le suivi du contrôle en l'absence de médiation ou en cas d'échec de la médiation (non respect des délais de mise en conformité ou refus d'effectuer les travaux):

- préparer une réponse technique au soit-transmis du procureur de la République suite aux auditions en gendarmerie ou commissariat du maître d'ouvrage (et éventuellement des personnes désignées comme responsables concomitantes dans le procès-verbal) et l'envoyer à la DDT de la Corrèze pour transmission au parquet ;
- se rendre aux diverses réunions de travail avec le parquet
- participer aux audiences du tribunal à la demande du procureur de la République ;

- assurer une aide technique éventuelle auprès de la DDT de la Corrèze sur le suivi de la peine après jugement.

Article 4 : durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de son approbation par la préfète de la Haute-Vienne et le préfet de la Corrèze. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement annuellement.

Un bilan annuel de l'application de la présente convention est réalisé conjointement par les DDT de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Les dispositions du présent document peuvent être modifiées par les parties par voie d'avenant, dans les mêmes conditions d'adoption et de publicité que la présente convention.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion sur l'initiative d'une des deux parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de cette convention donnera lieu à la signature par les deux parties, d'un avenant en ce sens, qui sera adopté et publié dans les mêmes conditions que la présente convention.

Article 5: publicité de la convention

La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

Le 15 mai 2023

signé

Le préfet de la Corrèze

Etienne DESPLANQUES

signé

La préfète de la Haute-Vienne

Fabienne BALUSSOU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-05-15-00008

Contrôles du respect des règles de construction
dans le département de la Creuse - Convention
de délégation de gestion

CONTRÔLES DU RESPECT DES RÈGLES DE CONSTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Cadre juridique

La présente convention de délégation est conclue en application de l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration qui précise que « pour la conduite d'actions ou dans un objectif de rationalisation des moyens, les préfets concernés peuvent décider conjointement par convention qu'un service déconcentré de l'État peut être chargé, en tout ou partie, d'une mission ou de la réalisation d'actes ou de prestations relevant de ses attributions pour le compte d'un autre service dont le ressort territorial peut différer du sien ».

Évolution de l'exercice de la mission de Contrôle du respect des Règles de Construction

Le Contrôle du respect des Règles de Construction (CRC) est une mission de contrôle régalién effectuée par des agents commissionnés et assermentés au titre des articles L 181-1 et L 183-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Les conditions dans lesquelles s'effectuent le droit de visite des constructions, la constatation des infractions et l'application des sanctions pénales sont édictées à l'article L 181-1 du CCH.

Le CRC effectué par des agents commissionnés et assermentés constitue une mission de police judiciaire indispensable à la garantie de la qualité de la construction sur le territoire. Il permet en effet :

- de contrôler la bonne application des règles de construction ;
- de lutter contre la concurrence déloyale ;
- d'évaluer la qualité de la construction au sein du territoire ;
- d'évaluer les exigences réglementaires ;
- d'accompagner les acteurs de la construction.

En cas de constat d'une non-conformité aux règles de construction édictées par le CCH, l'agent habilité à cet effet dans les conditions de l'article L 181-1 exerce son droit de visite et dresse un procès-verbal de constatation d'une infraction et le transmet dans les meilleurs délais au Procureur de la République compétent sur le territoire où se situe l'opération de contrôle dans les conditions définies aux articles L 181-1 à L 181-10 précités.

Une feuille de route nationale portant sur l'évolution de la mission de CRC et définissant en particulier des objectifs de contrôle, a été élaborée en août 2019 et déclinée au niveau régional dans une stratégie validée par les Directions Départementales des Territoires (DDT) et la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle Aquitaine le 24 avril 2020 et présentée pour information au SGAR le 25 mai 2020

Afin de répondre aux objectifs de contrôles et d'optimiser les moyens ainsi que les compétences disponibles dans les services déconcentrés sur cette mission de police, il est proposé la mise en place de contrôles interdépartementaux encadrés par :

- la signature de la présente convention par Madame la préfète du département de la Haute-Vienne et Madame la préfète du département de la Creuse ;
- le commissionnement des agents par le ministre chargé de la construction;
- l'assermentation des agents devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative.

Délégation de gestion

Dans la présente convention, le terme de « délégant » désigne la préfète de la Creuse qui accueille sur son département des agents de la DDT de la Haute-Vienne pour réaliser des contrôles sur site et sur dossier du respect des règles de construction.

Le terme de « délégataire » désigne la préfète de la Haute-Vienne dont la DDT envoie des agents pour réaliser des contrôles sur site du respect des règles de construction dans le département de la Creuse.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: objet de la délégation de gestion

En application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, le délégant, représenté par la DDT de la Creuse, confie au délégataire, représenté par la DDT de la Haute-Vienne, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des contrôles du respect des règles de construction sur site et sur dossier. Des opérations à contrôler seront identifiées chaque année par les DDT de la Creuse et de la Haute-Vienne lors de leur programmation.

Article 2: responsabilités

D'une manière générale, le délégant reste responsable des actes passés pour son compte par le délégataire.

Vis-à-vis des tiers, en cas de contentieux relatif à un acte pris par un service sous l'autorité du délégataire pour le compte du délégant, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée devant les juridictions compétentes, sans distinction du délégant ou du délégataire.

La délégation de gestion n'emportant pas transfert de compétences, elle ne nécessite pas de délégation de signature entre délégant et délégataire. Toutefois, lorsqu'un agent placé sous l'autorité du délégataire sera amené à prendre des actes engageant l'État vis-à-vis des tiers, il devra mentionner sa qualité lors de la signature des actes.

L'autorité hiérarchique des personnels mobilisés dans le cadre de la présente délégation de gestion demeure inchangée.

Lorsqu'ils sont mis à disposition du délégant, les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de ce dernier. Ils demeurent sous l'autorité hiérarchique du délégataire.

Article 3: obligations du délégant et du délégataire

La DDT de la Creuse placée sous l'autorité du délégant, s'engage à :

- si besoin, rencontrer le procureur de la République pour lui présenter la mission CRC et mettre en place, s'il le souhaite, un protocole définissant les modalités de traitement et de suivi des infractions pénales ;

- identifier les opérations et les rubriques à contrôler dans le département de la Creuse et à transmettre la liste à la DDT de la Haute-Vienne.

Les rubriques pouvant être contrôlées sont :

- accessibilité ;
- sécurité incendie ;
- garde-corps / fenêtres basses / rampes d'escalier ;
- ventilation;
- thermique et environnementale;
- acoustique;

- demander au maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, la fourniture dans un délai imparti des documents nécessaires au contrôle de son opération de construction de logements. En l'absence de document à l'issue du délai imparti, faire un courrier de relance en recommandé avec accusé de réception au maître d'ouvrage ; convoquer, par courrier recommandé avec accusé de réception, le maître d'ouvrage à la visite de contrôle de son opération en lui indiquant la date et l'heure fixée par la DDT de la Haute-Vienne en accord avec la DDT de la Creuse ;

- accompagner l'agent de la DDT de la Haute-Vienne chargé d'examiner les points faisant l'objet du contrôle ; transmettre le procès-verbal et le relevé des observations au procureur de la République qui décidera des suites de la procédure, avec copie à la DDT de la Haute-Vienne ;

En cas de médiation demandée par le procureur :

- envoyer en recommandé avec accusé de réception le relevé des observations au maître d'ouvrage avec un délai de mise en conformité;
- réceptionner les justificatifs des travaux fournis par le maître d'ouvrage et les transmettre à la DDT de la Haute-Vienne pour analyse ;
- accompagner la DDT de la Haute-Vienne sur site, le cas échéant, pour vérifier l'effectivité des travaux ; Informer le procureur de la suite donnée à la médiation sur la base de l'analyse faite par la DDT de la Haute-Vienne

- assurer le suivi juridique du contrôle en l'absence de médiation ou en cas d'échec de la médiation (non respect des délais de mise en conformité ou refus d'effectuer les travaux):

- transmettre au parquet la réponse technique envoyée par la DDT de la Haute-Vienne;
- si besoin, se rendre aux diverses réunions de travail avec le parquet ;
- participer en tant que de besoin aux audiences du tribunal à la demande du procureur de la République ;
- assurer le suivi de la peine après jugement en lien éventuel avec la DDT de la Haute-Vienne de la Haute-Vienne pour un accompagnement technique.

La DDT de la Haute-Vienne, placée sous l'autorité du délégataire, s'engage à :

- en cas de non fourniture du dossier malgré une relance effectuée par la DDT de la Creuse, dresser procès-verbal à l'encontre du maître d'ouvrage pour « obstacle aux missions de recherche et de constatation d'infractions » conformément à l'article L 181-1 du CCH et l'envoyer à la DDT de la Creuse qui transmettra au procureur de la République pour suite à donner;

- se rendre sur site, accompagné d'un agent de la DDT de la Creuse, pour examiner les points faisant l'objet du contrôle ;

- saisir sur SaLiCorN (Saisie en Ligne du Contrôle de la Réglementation Nationale) l'opération contrôlée ;

- rédiger le relevé des observations et le procès-verbal précisant les éventuelles non conformités et les transmettre à la DDT de la Creuse;

- en cas de médiation demandée par le procureur :

- analyser les justificatifs des travaux fournis par le maître d'ouvrage et transmis par la DDT de la Creuse ;
- se rendre sur site, si cela s'avère nécessaire, accompagné d'un agent de la DDT de la Creuse, pour vérifier l'effectivité des travaux .

- en tant que de besoin assurer le suivi du contrôle en l'absence de médiation ou en cas d'échec de la médiation (non respect des délais de mise en conformité ou refus d'effectuer les travaux):

- préparer une réponse technique au soit-transmis du procureur de la République suite aux auditions en gendarmerie ou commissariat du maître d'ouvrage (et éventuellement des

- personnes désignées comme responsables concomitantes dans le procès-verbal) et l'envoyer à la DDT de la Creuse pour transmission au parquet ;
- se rendre aux diverses réunions de travail avec le parquet ;
 - participer aux audiences du tribunal à la demande du procureur de la République ;
 - assurer une aide technique éventuelle auprès de la DDT de la Creuse sur le suivi de la peine après jugement.

Article 4 : durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de son approbation par la préfète de la Haute-Vienne et la préfète de la Creuse. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement annuellement.

Un bilan annuel de l'application de la présente convention est réalisé conjointement par les DDT de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Les dispositions du présent document peuvent être modifiées par les parties par voie d'avenant, dans les mêmes conditions d'adoption et de publicité que la présente convention.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion sur l'initiative d'une des deux parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de cette convention donnera lieu à la signature par les deux parties, d'un avenant en ce sens, qui sera adopté et publié dans les mêmes conditions que la présente convention.

Article 5: publicité de la convention

La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse.

15 mai 2023

Signé

La préfète de la Creuse

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

signé

La préfète de la Haute-Vienne

Fabienne BALUSSOU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-05-15-00007

Contrôles du respect des règles de construction
dans le département de la Dordogne -
Convention de délégation de gestion



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRÔLES DU RESPECT DES RÈGLES DE CONSTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Cadre juridique

La présente convention de délégation est conclue en application de l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration qui précise que « pour la conduite d'actions ou dans un objectif de rationalisation des moyens, les préfets concernés peuvent décider conjointement par convention qu'un service déconcentré de l'État peut être chargé, en tout ou partie, d'une mission ou de la réalisation d'actes ou de prestations relevant de ses attributions pour le compte d'un autre service dont le ressort territorial peut différer du sien ».

Évolution de l'exercice de la mission de Contrôle du respect des Règles de Construction

Le Contrôle du respect des Règles de Construction (CRC) est une mission de contrôle régalién effectuée par des agents commissionnés et assermentés au titre des articles L 181-1 et L 183-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Les conditions dans lesquelles s'effectuent le droit de visite des constructions, la constatation des infractions et l'application des sanctions pénales sont édictées à l'article L 181-1 du CCH.

Le CRC effectué par des agents commissionnés et assermentés constitue une mission de police judiciaire indispensable à la garantie de la qualité de la construction sur le territoire. Il permet en effet :

- de contrôler la bonne application des règles de construction ;
- de lutter contre la concurrence déloyale ;
- d'évaluer la qualité de la construction au sein du territoire ;
- d'évaluer les exigences réglementaires ;
- d'accompagner les acteurs de la construction.

En cas de constat d'une non-conformité aux règles de construction édictées par le CCH, l'agent habilité à cet effet dans les conditions de l'article L 181-1 exerce son droit de visite et dresse un procès-verbal de constatation d'une infraction et le transmet dans les meilleurs délais au Procureur de la République compétent sur le territoire où se situe l'opération de contrôle dans les conditions définies aux articles L 181-1 à L 181-10 précités.

Copie à M. le (à compléter sinon supprimer)

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Une feuille de route nationale portant sur l'évolution de la mission de CRC et définissant en particulier des objectifs de contrôle, a été élaborée en août 2019 et déclinée au niveau régional dans une stratégie validée par les directeurs des Directions Départementales des Territoires (DDT) et le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle Aquitaine le 24 avril 2020 et présentée pour information au SGAR le 25 mai 2020

Afin de répondre aux objectifs de contrôles et d'optimiser les moyens ainsi que les compétences disponibles dans les services déconcentrés sur cette mission de police, il est proposé la mise en place de contrôles interdépartementaux encadrés par :

- la signature de la présente convention par Madame la préfète du département de la Haute-Vienne et Monsieur le préfet du département de la Dordogne ;
- le commissionnement des agents par le ministre chargé de la construction;
- l'assermentation des agents devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative.

Délégation de gestion

Dans la présente convention, le terme de « délégant » désigne le préfet de la Dordogne qui accueille sur son département des agents de la DDT de la Haute-Vienne pour réaliser des contrôles sur site et sur dossier du respect des règles de construction.

Le terme de « délégataire » désigne la préfète de la Haute-Vienne dont la DDT envoie des agents pour réaliser des contrôles sur site du respect des règles de construction dans le département de la Dordogne.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: objet de la délégation de gestion

En application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, le délégant, représenté par la DDT de la Dordogne, confie au délégataire, représenté par la DDT de la Haute-Vienne, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des contrôles du respect des règles de construction sur site et d'un appui technique pour les contrôles sur dossier. Des opérations à contrôler seront identifiées chaque année par DDT de la Dordogne et de la Haute-Vienne lors de leur programmation.

Article 2: responsabilités

D'une manière générale, le délégant reste responsable des actes passés pour son compte par le délégataire.

Vis-à-vis des tiers, en cas de contentieux relatif à un acte pris par un service sous l'autorité du délégataire pour le compte du délégant, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée devant les juridictions compétentes, sans distinction du délégant ou du délégataire.

La délégation de gestion n'emportant pas transfert de compétences, elle ne nécessite pas de délégation de signature entre délégant et délégataire. Toutefois, lorsqu'un agent placé sous l'autorité du délégataire sera amené à prendre des actes engageant l'État vis-à-vis des tiers, il devra mentionner sa qualité lors de la signature des actes.

L'autorité hiérarchique des personnels mobilisés dans le cadre de la présente délégation de gestion demeure inchangée.

Lorsqu'ils sont mis à disposition du délégant, les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de ce dernier. Ils demeurent sous l'autorité hiérarchique du délégataire.

Article 3: obligations du délégant et du délégataire

La DDT de la Dordogne placée sous l'autorité du délégant, s'engage à :

- identifier les opérations et les rubriques à contrôler dans le département de la Dordogne et à transmettre la liste à la DDT de la Haute-Vienne.

Les rubriques pouvant être contrôlées sont :

- accessibilité ;
- sécurité incendie ;
- garde-corps / fenêtres basses / rampes d'escalier ;
- ventilation;
- thermique et environnementale;
- acoustique;

- demander au maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, la fourniture dans un délai imparti des documents nécessaires au contrôle de son opération de construction de logements. En l'absence de document à l'issue du délai imparti, faire un courrier de relance en recommandé avec accusé de réception au maître d'ouvrage ; convoquer, par courrier recommandé avec accusé de réception, le maître d'ouvrage à la visite de contrôle de son opération en lui indiquant la date et l'heure fixée par la DDT de la Haute-Vienne en accord avec la DDT de la Dordogne ;

- accompagner l'agent de la DDT de la Haute-Vienne chargé d'examiner les points faisant l'objet du contrôle ; transmettre le procès-verbal et le relevé des observations au procureur de la République qui décidera des suites de la procédure, avec copie à la DDT de la Haute-Vienne ;

En cas de médiation demandée par le procureur :

- envoyer en recommandé avec accusé de réception le relevé des observations au maître d'ouvrage avec un délai de mise en conformité;
- réceptionner les justificatifs des travaux fournis par le maître d'ouvrage et les transmettre à la DDT de la Haute-Vienne pour analyse ;
- accompagner la DDT de la Haute-Vienne sur site, le cas échéant, pour vérifier l'effectivité des travaux ; Informer le procureur de la suite donnée à la médiation sur la base de l'analyse faite par la DDT de la Haute-Vienne

- assurer le suivi juridique du contrôle en l'absence de médiation ou en cas d'échec de la médiation (non respect des délais de mise en conformité ou refus d'effectuer les travaux):

- transmettre au parquet la réponse technique envoyée par la DDT de la Haute-Vienne;
- si besoin, se rendre aux diverses réunions de travail avec le parquet ;
- participer en tant que de besoin aux audiences du tribunal à la demande du procureur de la République ;
- assurer le suivi de la peine après jugement en lien éventuel avec la DDT de la Haute-Vienne de la Haute-Vienne pour un accompagnement technique.

La DDT de la Haute-Vienne, placée sous l'autorité du délégataire, s'engage à :

- si besoin, rencontrer les procureurs de la République concernés pour leur présenter la mission CRC et mettre en place, s'ils le souhaitent, un protocole définissant les modalités de traitement et de suivi des infractions pénales;

- en cas de non fourniture du dossier malgré une relance effectuée par la DDT de la Dordogne, dresser procès-verbal à l'encontre du maître d'ouvrage pour « obstacle aux missions de recherche et de constatation d'infractions » conformément à l'article L 181-1 du CCH et l'envoyer à la DDT de la Dordogne qui transmettra au _ procureur de la République pour suite à donner;

- se rendre sur site, accompagné d'un agent de la DDT de la Dordogne, pour examiner les points faisant l'objet du contrôle ;

- saisir sur SaLiCorN (Saisie en Ligne du Contrôle de la Réglementation Nationale) l'opération contrôlée ;

- rédiger le relevé des observations et le procès-verbal précisant les éventuelles non conformités et les transmettre à la DDT de la Dordogne;

- en cas de médiation demandée par le procureur :

- analyser les justificatifs des travaux fournis par le maître d'ouvrage et transmis par la DDT de la Dordogne ;
- se rendre sur site, si cela s'avère nécessaire, accompagné d'un agent de la DDT de la Dordogne, pour vérifier l'effectivité des travaux .

•

- en tant que de besoin assurer le suivi du contrôle en l'absence de médiation ou en cas d'échec de la médiation (non respect des délais de mise en conformité ou refus d'effectuer les travaux):

- préparer une réponse technique au soit-transmis du procureur de la République suite aux auditions en gendarmerie ou commissariat du maître d'ouvrage et éventuellement des personnes désignées comme responsables concomitantes dans le procès-verbal et l'envoyer à la DDT de la Dordogne pour transmission au parquet ;
- participer aux audiences du tribunal à la demande du procureur de la République ;
- assurer une aide technique éventuelle auprès de la DDT de la Dordogne sur le suivi de la peine après jugement.

Article 4 : durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de son approbation par la préfète de la Haute-Vienne et le préfet de la Dordogne. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement annuellement.

Un bilan annuel de l'application de la présente convention est réalisé conjointement par les DDT de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Les dispositions du présent document peuvent être modifiées par les parties par voie d'avenant, dans les mêmes conditions d'adoption et de publicité que la présente convention.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion sur l'initiative d'une des deux parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de cette convention donnera lieu à la signature par les deux parties, d'un avenant en ce sens, qui sera adopté et publié dans les mêmes conditions que la présente convention.

Article 5: publicité de la convention

La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Dordogne.

Le 15 mai 2023

Signé

le préfet de la Dordogne

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Signé

la préfète de la Haute-Vienne

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-06-08-00002

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2023-46 du 8 juin 2023 de premier donner acte complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°98-696 du 4 septembre 1998 de premier donner acte et fixant à la Société ORANO MINING de nouvelles prescriptions suite à l'incident du 12 mars 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DL-BPEUP n° 2023 - 46 du 8 juin 2023
DE PREMIER DONNER ACTE COMPLÉMENTAIRE**

modifiant l'arrêté préfectoral n°98-696 du 4 septembre 1998 de premier donner acte et fixant à la Société Orano Mining de nouvelles prescriptions suite à l'incident du 12 mars 2023

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code minier, notamment ses articles L. 161-1, L. 161-2 L. 163-3 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 211-1, cité par l'article L. 161-1 du Code minier susmentionné ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°98-354 du 4 septembre 1998 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières du site de Fanay sur les communes de Razes et de Saint-Sylvestre ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2003-2552 du 31 décembre 2003 fixant un ensemble de mesures afin de limiter l'impact radiologique des rejets des anciennes mines dans la Couze et le Ritord ;

Vu l'Arrêté préfectoral DRCLE n°2006-1485 du 18 août 2006 renforçant les prescriptions de rejets et autorisant les modifications des conditions de rejets des eaux de la station de traitement des eaux des sites miniers de Fanay-Augères appartenant à la société AREVA NC ;

Vu l'incident du 12 mars 2023 ayant entraîné un arrêt du pompage dans le bassin recueillant les eaux des exhaures de sites de Fanay, Augères et St. Sylvestre ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2023 ;

Vu le courrier adressé le 21 avril 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 17 mai 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la Société AREVA NC est devenue la Société Orano Mining le 23 janvier 2018 suite à la restructuration du groupe AREVA ;

Considérant que l'incident du 12 mars 2023 aurait pu entraîner un rejet direct des eaux d'exhaures minières non traitées dans l'environnement ;

Considérant qu'un débordement du bassin d'exhaure ou d'un bassin de traitement aurait pu porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 du Code minier et L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La Société Orano Mining, dont le siège social est situé à Châtillon (92), est tenue de respecter, les dispositions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RAPPORT D'INCIDENT

La Société Orano Mining, dans un délai maximum de deux mois, transmet au préfet un rapport détaillé de l'incident du 12 mars 2023 précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les installations touchées, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter la survenue d'un accident ou d'un incident similaire et pour en pallier les éventuels effets à moyen ou à long terme.

Dans ce cadre, le dernier rapport de vérification des installations électriques de la station de traitement des eaux sera transmis au préfet.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

La Société Orano Mining met en place sur son site les dispositifs techniques suivants dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté :

- toises de hauteurs d'eau dans le bassin de réception des eaux brutes et le bassin avant rejet dans le milieu naturel,
- abaques de correspondance entre hauteur d'eau et volume présent dans les bassins sus mentionnés seront tenus à la disposition du service de contrôle sur site.

ARTICLE 4 – DOSSIER ET ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

La Société Orano Mining est tenue de déposer dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comprenant :

Article 4.1 : Étude de sécurité de la station de traitement des eaux

La société Orano Mining étudie les différents scénarios possibles de déversement d'eaux non traitées dans le milieu naturel. L'étude des scénarios prendra en compte la cinétique de ces accidents potentiels. L'exploitant explicitera la méthodologie mise en œuvre. A minima, les scénarios suivants devront être explicités :

- la rupture des berges des bassins,
- le déversement accidentel dans le milieu naturel,
- impact foudre sur les installations électriques de pompage,
- impact foudre sur les installations électriques des installations de traitement.

Cette étude comprend les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements.

Cette étude devra contenir une étude de fiabilisation des installations qui portera sur la redondance des installations électriques, des moyens de pompages et des moyens de traitement présents ou mobilisables sur le site.

Une analyse technique s'attachera à définir si la mise en place de vannes sur les bassins et notamment sur les bassins B4 et d'exhaure en cas d'incident pour contenir les eaux, est utile.

Article 4.2 : Analyse des impacts environnementaux et sanitaires

En complément de l'étude de sécurité mentionnée à l'article 4.1, selon le scénario de référence établi et majorant, la Société Orano Mining réalisera une étude des impacts environnementaux et sanitaires des rejets accidentels dans l'environnement. À ce titre, la compatibilité du rejet accidentel avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement sera étudiée.

Cette étude précise notamment si les eaux traitées rejoignent des bassins d'eau d'alimentation en eau potable et si un déversement accidentel peut impacter des captages d'eau potable.

Article 4.3 : Plan d'urgence

La Société Orano Mining établit un plan d'urgence répondant aux conclusions de son étude de sécurité ; ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les mesures d'information et de communication, et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre dans des délais compatibles pour éviter tout rejet non contrôlé d'effluents non traités.

ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – PUBLICATION - NOTIFICATION

- Le présent arrêté est notifié à la Société ORANO Mining et à Mme la Maire de Saint Sylvestre et M. le Maire de Razès. Il est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.
- Il est affiché en mairie de Saint Sylvestre et Razès pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage donne lieu à un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité par les soins du maire de la commune qui est transmis à la préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par voie postale, dans le délai deux mois qui suivent la date de publication ou notification :

- gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture – CS 93113 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées – Ministère de la Transition Ecologique – Tour Séquoia – 92055 Paris-La-Défense cedex,

Dans le même délai, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES) ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Mme la Maire de la commune de Saint Sylvestre, M. le maire de la commune de Razès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 8 juin 2023
La préfète,

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-06-07-00001

Arrêté portant constatation de circonstances graves ou particulières dans le département de la Haute-Vienne liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

**Arrêté portant constatation de circonstances graves ou particulières
dans le département de la Haute-Vienne
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le code des transports, notamment les articles L.2251-1, L. 2251-3 et L.2251-9 ;

VU le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment son article 74 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou, Préfète de la Haute-Vienne ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, qui ont conduit le gouvernement à maintenir au niveau sécurité renforcée – risque attentat la posture Vigipirate, et qui justifient la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que la période estivale est propice aux déplacements de nombreux voyageurs en transports ferroviaires ;

Considérant qu'un grand nombre d'évènements seront organisés sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine tels que les Ostensions de Saint-Junien, le Tour de France, ou le Brive Festival ;

Considérant que la coupe du monde de rugby, ayant lieu du 8 septembre au 28 octobre 2023, entraînera des déplacements importants avec notamment des matchs qui se dérouleront à Toulouse et Bordeaux, villes dont les gares sont desservies par des trains au départ de Limoges ;

Considérant qu'il est important d'assurer un niveau optimal de sécurisation de ces déplacements ;

Considérant qu'il importe que, afin de garantir ce niveau de sécurisation, au regard de ces circonstances particulières, des mesures de palpation puissent être effectuées si nécessaire par des agents du service interne de sécurité de la SNCF ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : La période estivale, en ce qu'elle génère de nombreux déplacements en transports ferroviaires, constitue une circonstance particulière justifiant le recours aux mesures de palpations de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare des Bénédictins et ses dépendances ainsi que dans l'ensemble des trains ralliant la gare de Limoges dans les limites du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Ces circonstances particulières sont constatées du jeudi 15 juin 2023 à 19 h au mardi 31 octobre 2023 à minuit.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Haute-Vienne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières sud-ouest, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne, Monsieur le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et Monsieur le Directeur du service général de la SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 7 juin 2023,

La Préfète

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-06-05-00002

Arrêté préfectoral portant attribution de la
médaille de la mutualité, de la coopération et du
crédit agricoles (MCCA) 2023

VU le titre II du livre IV du code rural,

VU les titres I et II du livre V du code rural,

VU les titres II et IV du livre VII du code rural,

VU l'arrêté du 14 mars 1957 du ministre de l'agriculture instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 par lequel le ministre de l'agriculture délègue ses pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

VU les propositions formulées par la caisse régionale du crédit agricole du centre ouest et par la mutualité sociale agricole,

SUR proposition de la Sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : À l'occasion du 14 juillet 2023, la médaille Bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Jacques BLANCHOT
- Monsieur Jean-Marie HORRY

ARTICLE 2 : À l'occasion du 14 juillet 2023, la médaille Argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Madame Danie LAVERGNE née MORELLET
- Monsieur Pierre FAUCHER
- Madame Bernadette LACHAUD née KARAQUILLO

ARTICLE 3 : À l'occasion du 14 juillet 2023, la médaille Vermeil de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Christian GAUTHIER

ARTICLE 4 – La Sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

A Limoges, le 5 juin 2023

La préfète,

Fabienne BALUSSOU